

**ARRÊTÉ n° 2023-012**  
**Portant autorisation de stationnement et règlementant la circulation**

**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

**VU** la demande de madame FESCOURT Marjorie, domiciliée 191 chemin de la Verdière, en date du **30/01/2023**, **d'obtenir l'autorisation de faire stationner un camion à l'aplomb de sa propriété, située sur la voie communale dénommée chemin de la Verdière, au niveau du n° 191, le 08/02/2023, pour la livraison d'une coque de piscine**, dans le cadre des travaux autorisés par le Permis de Construire n° 2634521M0030 ;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

**VU** le code de la route notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8° partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté accordant le Permis de Construire n° 2634521M0030 en date du 22/10/2021 ;

**VU** l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Mme FESCOURT est autorisée à faire stationner un camion, comme indiqué dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après

**Article 2 :** Mme FESCOURT devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et usagers de la voie pendant toute la durée d'occupation du domaine public.  
Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**Article 3 :** L'autorisation sera valable le **08/02/2023 uniquement**.

**Article 4 :** Le stationnement devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation.

**Article 5 :** La voirie sera réduite au niveau du stationnement et la circulation se fera sur 1 voie.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à SUZE-LA-ROUSSE,  
le 03/02/2023,  
le Maire, Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.